

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE DU CANADA**

ENTRE :

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Demandeur

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

---

**AVIS DE DEMANDE**

---

**AU DÉFENDEUR :**

**UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS** par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

**LA PRÉSENTE DEMANDE** sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal, Québec.

**SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE**, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES 10 JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa

(no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

**SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE  
RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.**

(Date)

Délivré par : \_\_\_\_\_  
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : \_\_\_\_\_

DESTINATAIRES :

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Bureau régional du Québec  
Ministère de la Justice du Canada  
Complexe Guy-Favreau  
Tour Est, 9e étage  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1X4  
Téléphone : 514-283-4934  
Télécopieur : 514-283-9690

**Conseil de la radiodiffusion et  
des télécommunications canadiennes**

Les Terrasses de la Chaudière  
1 Promenade du Portage  
Gatineau (Québec) J8X 4B1

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE DU CANADA**

ENTRE :

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Demandeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

---

**DEMANDE DE RÉVISION JUDICIAIRE ET D'ÉMISSION  
D'UN BREF DE MANDAMUS**  
*Article 28 de la Loi sur les Cours fédérales*

---

**LA PRÉSENTE EST UNE DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE  
CONCERNANT :**

Le refus du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (ci-après, le « CRTC ») de se saisir d'une demande présentée par le Syndicat canadien de la fonction publique (ci-après, le « SCFP ») qui requiert le réexamen de l'*Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques* (CRTC 2012-409).

**L'OBJET DE LA DEMANDE EST LE SUIVANT :**

Le SCFP demande à cette honorable Cour :

- a) d'ordonner au CRTC, par émission d'un bref de mandamus, de traiter sa demande conformément aux *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, DORS/2010-277; et ainsi

- b) d'afficher sur son site web la demande communiquée par le SCFP le 13 février 2017;
- c) d'étudier la demande communiquée par le SCFP le 13 février 2017 conformément à la procédure applicable; et
- d) d'exercer sa discrétion en rendant une décision sur la demande communiquée par le SCFP le 13 février 2017.

## **LES MOTIFS DE LA DEMANDE SONT LES SUIVANTS :**

### **Introduction**

1. Par la présente demande de révision judiciaire, le SCFP demande à cette honorable Cour d'ordonner au CRTC de traiter sa demande de réexamen de l'*Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques* (CRTC 2012-409).
2. Le CRTC a court-circuité son processus de traitement de demande qui est prévu à ses *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*. En effet, le CRTC a refusé de traiter cette demande et a plutôt transmis au SCFP une lettre de refus de traitement signé par un fonctionnaire.
3. Cette lettre n'invoque aucun motif légal valable, mais se prononce plutôt sur le bien-fondé de la demande au fond. Ce faisant, cette lettre viole les règles élémentaires de justice naturelle.
4. En conséquence, le SCFP est bien fondé de demander à cette honorable Cour d'émettre un bref de mandamus afin d'ordonner au CRTC de se saisir de sa demande et d'exercer sa discrétion en rendant une décision quant à celle-ci.
5. Le SCFP, par l'entremise de son Conseil provincial du secteur des communications, représente près de 7 400 travailleuses et travailleurs dans le secteur des communications au Québec et a donc l'intérêt pour agir en l'espèce.

### **Le cadre réglementaire gouvernant les demandes au CRTC**

#### ***La Loi sur la radiodiffusion et la mission du CRTC***

6. Le CRTC est constitué par la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, LRC 1985, c C-22. L'article 12(1) de cette loi précise que « [la] mission et les pouvoirs du [CRTC] en matière de radiodiffusion sont énoncés dans la *Loi sur la radiodiffusion*. »
7. L'article 5 de la *Loi sur la radiodiffusion*, LC 1991, c 11 prévoit que le CRTC « réglemente et surveille tous les aspects du système canadien de

radiodiffusion en vue de mettre en œuvre la politique canadienne de radiodiffusion. »

8. À cette fin, l'article 9 (1) prévoit que le CRTC peut établir des catégories de licences et qu'il peut attribuer celles-ci aux conditions qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de sa mission.
9. L'article 9 (4) de la *Loi sur la radiodiffusion* prévoit cependant que le CRTC peut « [soustraire] par ordonnance et aux conditions qu'il juge indiquées, les exploitants d'entreprise de radiodiffusion de la catégorie qu'il précise à toute obligation découlant soit de la présente partie, soit de ses règlements d'application, dont il estime l'exécution sans conséquence majeure sur la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion. »
10. En application de cet article, le CRTC a émis une série d'ordonnances depuis 1999 qui exemptent les médias numériques du cadre réglementaire applicable aux autres radiodiffuseurs.
11. À cet égard, l'ordonnance actuellement en vigueur est l'*Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques* (CRTC 2012-409).
12. Cette ordonnance exempte de la réglementation les entreprises offrant des services de radiodiffusion distribués et accessibles par Internet ou distribués au moyen de la technologie point à point et captés par des appareils mobiles.
13. La *Loi sur la radiodiffusion* établit également la compétence du CRTC quant au traitement des demandes et plaintes émanant du public canadien.
14. Ainsi, l'article 12 de la *Loi sur la radiodiffusion* prévoit que le CRTC a compétence et peut connaître de toute question pour laquelle il estime qu'il peut avoir à rendre une décision dans le cadre de sa mission.
15. Afin d'exercer cette compétence, le Parlement octroie au CRTC le pouvoir d'établir des règles de pratique régissant l'instruction des affaires dont il est saisi. Ce pouvoir d'établir des règles de pratique est prévu à l'article 21 de la *Loi sur la radiodiffusion*.
16. La *Loi sur la radiodiffusion* impose toutefois à son article 18 certaines garanties procédurales au processus décisionnel établi par le CRTC, notamment l'obligation de tenir des audiences publiques en matière d'octroi de licences.
17. Les autres demandes soumises au CRTC doivent également faire l'objet d'audiences publiques, d'un rapport et d'une décision motivée, si le CRTC estime qu'il en va de l'intérêt public, selon l'article 18 (3) de la *Loi sur la radiodiffusion*.
18. Afin notamment de baliser cette discrétion prévue à l'article 18 (3) de la *Loi sur*

la radiodiffusion, le CRTC a émis des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, DORS/2010-277 (ci-après, les « *Règles de pratique du CRTC* »).

### **Les règles de pratiques émises par le CRTC**

19. L'article 3 des *Règles de pratique du CRTC* prévoit que le CRTC « est saisi d'une affaire au moyen d'une demande ou d'une plainte ».
20. L'article 8 des *Règles de pratique du CRTC* prévoit que le CRTC peut retourner une demande à son auteur, ou fermer le dossier, si la demande ne satisfait pas à une règle.
21. L'article 22 des *Règles de pratique du CRTC* décrit la forme que doit revêtir une demande et l'article 23 prévoit que le CRTC « affiche sur son site Web toute demande qui respecte les exigences prévues à l'article 22 » (nos soulignés).
22. Les *Règles de pratique du CRTC* ne prévoient pas de procédure parallèle par laquelle un fonctionnaire pourrait refuser de traiter une demande valablement formée. Ces règles ne prévoient pas davantage qu'un fonctionnaire peut décider sur le plan substantif du bien-fondé d'une demande présentée au CRTC.
23. Cette honorable Cour a d'ailleurs jugé, dans son arrêt *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier c. CanWest Media Works Inc.*, 2008 CAF 247, qu'aucun membre du CRTC pris individuellement n'est habilité à exercer les pouvoirs d'origine législative du CRTC.
24. Une demande valablement formée ne peut donc pas simplement être rejetée par un fonctionnaire sans étude par le CRTC. Si cette demande est irrecevable pour un motif substantif, une décision à cet égard doit être rendue par le CRTC.
25. Une telle procédure parallèle viole donc la *Loi sur la radiodiffusion*.
26. Au surplus, toujours selon l'arrêt *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier*, une révision judiciaire ne peut pas être demandée quant à la décision d'un fonctionnaire. Cette manière de procéder du CRTC court-circuite donc également l'article 31 (2) de la *Loi sur la radiodiffusion*, qui prévoit que « [les] décisions et ordonnances du Conseil sont susceptibles d'appel, sur une question de droit ou de compétence, devant la Cour d'appel fédérale. »

## **Le refus du CRTC de se saisir de la demande du SCFP valablement formée**

27. Le 13 février 2018, le SCFP a déposé auprès du CRTC une demande visant le réexamen de l'*Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques*.
28. Cette demande a été déposée conformément aux *Règles de pratique du CRTC*, notamment à l'article 22 de ces règles de pratique.
29. Par conséquent, le CRTC aurait dû être saisi de l'affaire et il aurait dû exercer sa discrétion en rendant une décision sur cette demande.
30. Or, le 7 mars 2018, M. Scott Hutton, directeur exécutif, radiodiffusion du CRTC, a informé le SCFP que le CRTC refusait de traiter sa demande.
31. M. Hutton n'est pas un membre du CRTC nommé par le Gouverneur en conseil conformément à l'article 3(1) de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*. Dans tous les cas, même un membre du CRTC ne peut pas agir individuellement.
32. Ce refus n'était motivé par aucune règle au sens de l'article 8 des *Règles de pratiques du CRTC*. La lettre transmise par M. Hutton rejetait plutôt la demande du SCFP en invoquant des motifs substantifs critiquant le bien-fondé de cette demande.
33. Or, le fait qu'un fonctionnaire invoque de tels motifs afin de refuser de traiter une demande viole l'exclusivité de la compétence du CRTC en la matière. Un tel exercice est en effet contraire à la *Loi sur la radiodiffusion*, ainsi qu'aux *Règles de pratique du CRTC*. Cet exercice parallèle de la compétence du CRTC contrevient également aux garanties procédurales les plus élémentaires de justice naturelle.
34. Un tel exercice de la compétence exclusive du CRTC empêche également le SCFP de faire contrôler judiciairement cette décision suivant l'article 31 (2) de la *Loi sur la radiodiffusion*, laissant le SCFP sans autre recours qu'une demande en émission d'un bref de mandamus.
35. Le CRTC ne détient aucune discrétion quant à son obligation de traiter toute demande respectant les *Règles de pratique du CRTC*. Certes, sa décision à l'issue de ce traitement est discrétionnaire, mais son obligation de se saisir d'une demande valablement formée ne l'est pas.
36. L'émission d'un bref de mandamus aura un effet pratique, puisqu'elle forcera le CRTC à se pencher sur une situation factuelle impactant le cœur de sa mission, tel qu'il est détaillé à la demande que lui a adressé le SCFP.
37. La balance des inconvénients favorise clairement l'émission du bref de mandamus, puisque le CRTC ne subira aucun inconvénient s'il est forcé de

traiter une demande émanant du public canadien. Il s'agit du cœur de sa mission.

38. À l'inverse, le SCFP et les travailleuses et travailleurs qu'il représente subissent un grave inconvénient par ce refus du CRTC de traiter leur demande sur un enjeu pressant et important.
39. Le SCFP est donc bien fondé de demander à cette honorable Cour d'ordonner au CRTC de traiter sa demande de réexamen de l'*Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques*.

#### **LES DOCUMENTS SUIVANTS SERONT PRÉSENTÉS :**

- a) Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques (CRTC 2012-409);
- b) Demande de la Partie 1 visant le réexamen de l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques (CRTC 2012-409) datée du 13 février 2017;
- c) Lettre de refus de traitement de M. Scott Hutton à Mme Nathalie Blais datée du 7 mars 2018;
- d) Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-359;

Le demandeur demande au CRTC de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral :

- a) Toute communication écrite interne au CRTC traitant de la Lettre de refus de traitement de M. Scott Hutton à Mme Nathalie Blais datée du 7 mars 2018, entre le 13 février 2017 et le 7 mars 2018.

Montréal, le 4 avril 2018



**Me Stéphane Brassard**  
**Syndicat canadien de la fonction publique**  
565, boul. Crémazie Est, bureau 7100  
Montréal (Québec) H2M 7100  
Téléphone : 514 384-9681 poste 2249  
Télécopieur : 514 384-9680  
[sbrassard@scfp.ca](mailto:sbrassard@scfp.ca)

Procureur du demandeur